

N°09/ 2009 pénal.

du 19.2.2009

Numéro 2621 du registre.

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **dix-neuf février deux mille neuf**,

dans la poursuite pénale dirigée contre :

X.), ouvrier, né le (...) à (...), demeurant à F-(...), (...), actuellement détenu au Centre pénitentiaire de Luxembourg,

demandeur en cassation,

comparant par Maître Claudia MONTI, avocat à la Cour, en l'étude de laquelle domicile est élu,

en présence du Ministère Public et des parties civiles :

1) A.), retraité, demeurant à L-(...), (...), agissant en sa qualité d'administrateur public de **B.)** suivant ordonnance du 21 mai 1996,

2) A.), demeurant à L-(...), (...),

3) C.), employée privée, demeurant à L-(...), (...),

défendeurs en cassation,

comparant par Maître Sonja VINANDY, avocat à la Cour, en l'étude de laquelle domicile est élu.

l'arrêt qui suit :

LA COUR DE CASSATION :

Oùï la présidente Marie-Paule ENGEL en son rapport et sur les conclusions du premier avocat général Eliane ZIMMER ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 10 juin 2008 par la chambre criminelle de la Cour d'appel sous le no 16/08 Ch. Crim. ;

Vu le pourvoi en cassation au pénal et au civil, déclaré le 8 juillet 2008 par Maître Claudia MONTI pour et au nom de **X.)**, et le mémoire en cassation signifié le 5 août 2008 au Procureur Général d'Etat et aux parties civiles **A.)** en sa qualité d'administrateur public de **B.)** et en son nom personnel et **C.)** et déposé au greffe de la Cour supérieure de justice le 8 août 2008 ;

Vu le mémoire en réponse déposé le 20 août 2008 par les parties civiles au greffe de la Cour supérieure de justice ;

Sur les faits :

Attendu, selon l'arrêt attaqué que la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement avait condamné **X.)** du chef de viol à l'aide de violences et de menaces sur la personne d'une enfant de moins de 14 ans accomplis avec la circonstance aggravante que le prévenu a exercé une autorité de fait sur la personne de la victime et du chef d'attentats à la pudeur avec violences et menaces sur la personne d'une enfant de moins de 14 ans accomplis avec la circonstance aggravante que le prévenu a exercé une autorité de fait sur la personne de la victime, à une peine de réclusion avec sursis probatoire partiel et à des peines de destitution et d'interdiction d'exercice de certains droits civils et politiques ainsi qu'à l'indemnisation des parties civiles ; que sur appels de **X.)**, du Procureur d'Etat et des parties civiles, la chambre criminelle de la Cour d'appel dit qu'il n'y avait pas lieu d'ordonner l'expertise sollicitée par le prévenu et, par réformation partielle de la décision entreprise, réduisit la peine de réclusion ; qu'elle confirma pour le surplus le jugement entrepris ;

Sur le moyen de cassation :

tiré « de la violation combinée de l'article 6§§1 et 3b de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme combiné avec les articles 221 du Code d'instruction criminelle en ce que la Cour a refusé de procéder à la nomination d'un expert afin d'établir un rapport contradictoire et neutre sur un élément nouveau ayant apparue en instance d'appel, alors que les conclusions de l'expert étaient susceptibles de rapporter des précisions ayant une influence directe et déterminante sur le chef d'inculpation de viol sur mineur de moins de 14 ans (article 375 du Code Pénal) ;

en effet le demandeur en cassation fait état à quelques jours de l'audience en appel d'une déformation physique de son appareil génital rendant impossible la

commission d'un acte de pénétration sexuelle de quelque nature que ce soit contre le gré du partenaire, cette déformation étant uniquement à prouver par voie d'expertise » ;

Mais attendu qu'en disant, pour rejeter la demande du prévenu en institution d'une expertise «aux fins de voir déterminer qu'il souffre d'un micro-pénis, d'en déterminer les conséquences et de vérifier dans quelle mesure le prévenu souffre en subissant une fellation et dans quelles conditions il peut accomplir une pénétration de quelque nature que ce soit », qu'il est constant en cause que le prévenu est le père de six enfants et qu'il a eu des relations sexuelles comportant des pénétrations avec plusieurs femmes, les juges du fond n'ont que fait usage de leur pouvoir d'appréciation souverain à l'effet de toiser l'utilité pour la manifestation de la vérité de la mesure d'instruction sollicitée ;

D'où il suit que le moyen ne peut être accueilli ;

Par ces motifs :

rejette le pourvoi ;

condamne **X.)** aux frais de l'instance en cassation, les frais exposés par le Ministère Public étant liquidés à 6,25 euros.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **dix-neuf février deux mille neuf**, à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, composée de :

Marie-Paule ENGEL, présidente de la Cour,
Léa MOUSEL, conseillère à la Cour de cassation,
Andrée WANTZ, conseillère à la Cour de cassation,
Carlo HEYARD, premier conseiller à la Cour d'appel,
Marianne PUTZ, conseillère à la Cour d'appel,
Marie-Paule KURT, greffière à la Cour,

qui ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Madame la présidente Marie-Paule ENGEL, en présence de Monsieur Jean ENGELS, avocat général et de Madame Marie-Paule KURT, greffière à la Cour.